Docusign Envelope ID: 962647DA-1030-889B-8222-281E2EEDF134

Toulouse School of Economics

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 13
Voix favorables : 13
Voix défavorables : 0
Abstention : 0
Refus de prendre part au vote :0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 08/10/2026

DELIBERATION
n°CA 2026-35

relative au dispositif d'intéressement au bénéfice des personnels participant aux activités relatives à la mise en œuvre des Masters internationaux de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE

Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L. 712-3 et L. 954-2 ;

Vu la délibération n° CA 2024-23 du 20/06/2024 ;

Vu les articles 24 et 26 du décret no 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE ;

Vu la délibération n°CA-2023-11 du Conseil d'Administration de l'École TSE ;

Vu l'avis du CSA du 10/09/2026 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Exposé des motifs

L'École d'économie et sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE met en œuvre des Masters internationaux reposant réglementairement sur les articles D719-181 à 184 (décret du 19 août 2013) du code de l'éducation.
Les masters internationaux ont été mis en place progressivement à compter de la rentrée 2016. Ils ont évolué dans leurs contenu et organisation depuis.
Ils ont notamment été mis en place afin d'assurer une source de financement des activités de l'école pour prendre le relais lors de l'arrêt du financement obtenu pour le projet IDEFI FREDD, labellisé en 2012 dans le cadre du Programme Investissements d'Avenir.
Ces programmes nécessitent des adaptations nombreuses afin de proposer des évolutions visant à suivre les meilleurs programmes internationaux, à mettre en œuvre des pédagogies innovantes et à préparer les étudiants à s'insérer facilement sur le marché du travail. Ces évolutions nécessitent de la part des services la capacité d'adapter rapidement le contenu de l'offre, d'offrir un service de qualité et un suivi personnalisé.

Le Conseil d'Administration de l'Université Toulouse 1 Capitole a approuvé le 10 mars 2020, la mise en place d'un dispositif d'intéressement qui est, dans ce cadre, de nature à améliorer la motivation et l'efficacité des agents à qui il est demandé de contribuer, de façon directe ou indirecte, à cette activité. L'objet est de reconduire ce dispositif dans le cadre de l'école d'économie et de sciences sociales quantitative de Toulouse-TSE moyennant quelques adaptations.

Docusign Envelope ID: 962647DA-1030-889B-8222-281E2EEDF134

Ce dispositif s'appuie sur un système objectif.

Le dispositif retenu se veut :

- Cohérent ; le mécanisme privilégiant l'articulation entre les objectifs assignés collectivement aux services et les objectifs professionnels des agents ;
- Incitatif ; les modalités de constitution de l'enveloppe dédiée au dispositif et les modalités d'attribution individuelle aux agents devant contribuer à un développement maîtrisé de l'activité ;
- Non exclusif ; tous les personnels contribuant à l'activité sont éligibles à la prime d'intéressement ;
- Équitable et transparent ; les conditions d'attribution individuelles étant objectivées.

Article 2 – Objectifs associés au régime

L'objectif du dispositif est de garantir la réussite de la mise en place des Masters internationaux

- en assurant un recrutement de qualité, notamment à l'international
- en offrant des formations de qualité et une pédagogie innovante
- en offrant un suivi personnalisé des étudiants
- en offrant un éventail de modules visant à optimiser l'insertion professionnelle

Le dispositif retenu devra faire l'objet d'un bilan annuel en conseil d'administration de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives-TSE, d'une présentation annuelle en Comité Social d'Administration.

Article 3 – Les catégories de personnels concernés

La mise en œuvre des Masters internationaux génère une activité supplémentaire supportée par tous les personnels de l'école et une partie des enseignants.
Sont éligibles à ce dispositif l'ensemble des personnels BIATSS titulaires et contractuels, ainsi que des enseignants-chercheurs, enseignants, titulaires et contractuels, qui exercent au sein de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE. L'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse a en effet fait le choix de mettre en place une offre de formation reposant sur un modèle économique particulier tel que présenté dans l'article 1. À ce titre, tous les personnels administratifs de l'école sont susceptibles de concourir d'une manière ou une autre à la mise en œuvre et la gestion de cette offre de formation.

Article 4 – L'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif

L'enveloppe allouée au dispositif de l'année académique N représente 4% des recettes des Masters internationaux de l'année académique N.

Docusign Envelope ID: 962647DA-1030-889B-8222-281E2EEDF134

Article 5 – Les critères et les modalités d'attribution

Une commission d'allocation des primes d'intéressement, chargée du suivi du dispositif ainsi mis en place, est désignée lors d'un vote par l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'École TSE.
Elle est composée de membres de la gouvernance de l'École TSE, de la Fondation Jean-Jacques Laffont-TSE, ainsi que de représentants du conseil du corps des enseignants-chercheurs de l'École TSE. Elle est chargée de valider annuellement la liste des bénéficiaires de ces primes sur proposition du Doyen de la Formation. Cette liste est établie en fonction de l'implication de ces personnes dans les différentes actions de l'activité couverte, et de la réalisation d'objectifs prédéfinis. La commission s'assure de la cohérence des montants accordés chaque année en fonction de la réalisation des actions. Le Directeur de l'École TSE valide l'affectation finale des primes. Un bilan annuel – non nominatif – est établi en fin d'année universitaire et transmis au Comité Social d'Administration et présenté en Conseil d'Administration.
Les primes sont rattachées à des actions précises.
Cette commission se réunit une fois par an, au mois de mai, et prend en compte les actions éligibles au titre de l'année universitaire en cours.

Article 6 - Définition d'une grille indicative d'attribution

La contribution des agents et enseignants est évaluée une fois par an, sur la base d'un rapport du Doyen de la Formation à la commission d'allocation *ad hoc* définie à l'article 5 de la présente délibération et chargée d'attribuer les primes d'intéressement. Cette évaluation se fait au regard des critères listés ci-après. Ces critères font l'objet d'une évaluation chiffrée de 0 (non concerné par l'activité et/ou le critère) à 4 (contribution exceptionnelle).

- Personnels enseignants titulaires et contractuels (enseignants-chercheurs, enseignants)
 - Contribution au management de l'activité
 - Contribution au développement de l'offre de formation
 - Contribution au contrôle qualité de la mise en œuvre de l'activité
 - Contribution au recrutement des étudiants/doctorants et à la promotion de l'activité
 - Investissement dans la mise en œuvre de pédagogies innovantes

- Personnels BIATSS titulaires et contractuels
 - Investissement dans la construction de l'offre de formation
 - Investissement dans la gestion de l'offre de formation
 - Contribution à l'amélioration de la qualité de service
 - Contribution aux actions de professionnalisation
 - Contribution aux actions de coordination internationale

Le total de l'évaluation des contributions permet de déterminer le pourcentage du plafond individuel de la prime maximale d'intéressement qui peut être proposée pour l'agent concerné selon le barème suivant :

De 1 à 5 points : 0% à 10% du plafond individuel de la prime d'intéressement

6 à 10 points : 10% à 30% du plafond individuel de la prime d'intéressement

11 à 15 points : 30% à 60% du plafond individuel de la prime d'intéressement

16 à 18 points : 60% à 80% du plafond individuel de la prime d'intéressement

19 à 20 points : 80% à 100% du plafond individuel de la prime d'intéressement

Docusign Envelope ID: 962647DA-1030-889B-8222-281E2EEDF134

Article 7 - Montant maximal d'intéressement par bénéficiaire

Le montant maximal attribuable à un agent ou un enseignant dans le cadre du dispositif d'intéressement est fonction de son statut et/ou de sa catégorie d'emploi :

- Personnels enseignants titulaires et contractuels (enseignants-chercheurs, enseignants)
 - Montant maximal : 5000 € bruts

- Personnels BIATSS titulaires et contractuels
 - Agents de catégorie A ou assimilés 4000 € bruts
 - Agents de catégorie B ou assimilés 2500 € bruts
 - Agents de catégorie C ou assimilés 2000 € bruts

Ces plafonds n'entrent pas dans l'assiette de calcul des plafonds prévus par les dispositifs antérieurs ni dans celle des plafonds prévus dans tout autre dispositif futur qui pourrait être adopté au titre de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

Article 8 – Les modalités de versement

La prime d'intéressement est versée annuellement sur la base de l'état émanant de la réunion de la commission d'attribution réunie au mois de mai. Cet état est signé par le Directeur de l'École TSE.

Article 9 - Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre est opérationnelle depuis l'année universitaire 2023-2024 et se poursuivra sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Article 10 - Mise en conformité règlementaire

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Elle abroge la délibération n°CA 2024-23 du conseil d'administration de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE.

Le Vice-Président du conseil d'administration,

Signé par :
Yassine Lefouili
DA53A097CE624E6...

Yassine LEFOUILI